

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.083 du 30 novembre 2015

A. 214.618/VIII-9547

En cause : **BOSQUET** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Karim ITANI, avocat,
rue du Onze novembre 9/2
7000 Mons,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par Luc BOSQUET qui demande l'annulation de :

- " - la décision, en urgence, de la zone de Police Borraine du 4 novembre 2014 de [le] suspendre provisoirement le requérant à dater du 4 novembre 2014 avec retenue sur traitement de vingt-cinq pourcent;
- la décision du Collège de Police de la zone Borraine du 7 novembre 2014 de [le] suspendre provisoirement par mesure d'ordre le requérant pour une durée de quatre mois en ce compris les dix jours de suspension provisoire urgente prononcée le 4 novembre 2014, cette suspension n'étant pas assortie d'une retenue sur salaire";

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 8 juillet 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 juillet 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 17 juillet 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État le 23 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Makram ITANI, loco M^e Karim ITANI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGHOR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 avril 2015; que cette dernière n'a pas remis son mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 30 novembre 2015, elle a été entendue à ce sujet et n'a fourni aucune explication sur les raisons de l'absence de mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie adverse a sollicité une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.